

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui preſcrit les formalités à obſerver lors de la ſortie des Ports du Royaume, des marchandiſes provenant des Priſes.

Du 4 Mai 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'on abuſe de la facilité accordée par l'article XIV de l'arrêt de ſon Conſeil du 27 août 1778, concernant les effets provenans des Priſes, pour charger ſous voile ou en pays étrangers, des marchandiſes d'origine angloiſe, & les importer ſous la qualification de marchandiſes de priſe, chez les Nations alliées de Sa Majeſté, Elle a jugé néceſſaire d'expliquer ſes intentions. A quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil

royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les marchandiſes dénommées audit article XIV du règlement du 27 août 1778, & dont l'adjudication n'eſt faite qu'à la charge du renvoi à l'Étranger, ne pourront ſortir des ports de ſon royaume qu'autant qu'elles ſeront accompagnées de l'extrait du procès-verbal de vente fait par l'Amirauté, ou par l'Intendant ou l'Ordonnateur de la Marine, dûment certifié par le Greffier ou par le Contrôleur de la Marine, & viſé par les Receveur & Contrôleur du Bureau des Fermes, leſquels, conformément à l'article XVIII du même arrêt, ſeront tenus de faire mention que les marchandiſes ont réellement été tirées de l'entrepôt & embarquées ſur le Navire qu'ils déſigneront. Défend Sa Majeſté aux Commis & Prépoſés de l'adjudicataire de ſes Fermes, à peine de deſtitution & de plus grande peine, s'il y échoit, de laiſſer exporter aucune partie des marchandiſes dont il s'agit, ſans qu'au préalable ces formalités aient été remplies. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des Ports & Arſénaux, Ordonnateurs, aux Contrôleurs de la Marine, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatre mai mil ſept cen quatre-vingt-deux. *Signé* LA CROIX CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

424

Féodalité

Loi relative aux Cueilloirs et Cueillerets ci devant tenus pour la perception des droits Seigneuriaux, ou rentes foncières.

12 – 19 Janvier 1791.